

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)</p> <p align="center">LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p>
	<p align="center">Séance du :</p> <p align="center">10 février 2025</p>
<p align="center">Délibération n°2025-006</p> <p align="center">DESIGNATION DU PRESTATAIRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE RETENU</p>	

L'an deux mille vingt-cinq le dix février, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le quatre février deux mille vingt-cinq.

Étaient présents : 19

Antoine PARRA (T), Guy VINOT (S), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), François COMES (T), Pierre SERRA (S), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Samuel MOLI (T), Michel ANDRODIAS (T), Anne Marie BRUNIE (S), Georges-Henri CHAMBAUD (T), Christian NIFOSI (T).

Étaient excusés : 3

Olivier BATLLE (T), Alexandre PUIGNAU (T), Gregory MARTY (T).

Étaient représentés : 0

Autres personnes présentes : 3

Jean-Christophe DELMER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jean-Paul SAGUÉ délégué suppléant (Communauté de communes ACVI).

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 19

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 19

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°2024-018 en date du 25 novembre 2024, le comité syndical a décidé de lancer un appel à candidature pour une prestation de conseil juridique et de représentation en justice. Pour rappel, depuis février 2016 le syndicat mixte est accompagné par un conseil juridique. Cette prestation de service a été conclue pour une durée de 3 ans, reconduite trois fois et dont le terme interviendra fin février 2025.

Ainsi, suite à la mise à la concurrence lancée le 11 décembre 2024 dans le cadre d'une mission d'assistance juridique et de représentation en justice du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud, 3 cabinets d'avocats ont répondu :

SCPA HG & C AVOCATS
CGCB & ASSOCIES
SELARL ORIER AVOCATS

Les résultats de la consultation, tels que présentés dans le Procès-verbal d'analyse des offres ci-joint, sont exposés en séance.

Monsieur le Président demande ensuite à l'assemblée de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

VU la délibération n°2024-018 en date du 25 novembre 2024 relative au lancement d'un marché à procédure adaptée pour la mise en place d'une assistance juridique générale au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud,

**Le Comité Syndical,
Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,**

Le Conseil syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la désignation de la SPCA HG & C AVOCATS attributaire du marché pour un montant annuel HT de 13 000€.
- **MANDATE** Monsieur le Président pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat,

A red circular stamp of the Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud is centered on the page. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD'. A blue ink signature is written across the stamp.

Antoine PARRA

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.